



CONVENTION DE VOLONTARIAT

La présente convention n'est pas un contrat au sens strict du terme. Elle représente la formalisation d'un accord entre le volontaire et l'association sans but lucratif *Service Volontaire International*. Le volontaire signataire de cette convention doit s'engager sur l'honneur à la respecter. Dans le cadre de la loi belge du volontariat du 3 juillet 2005 (MB 29 août 2005) et modifiée par la loi du 27 décembre 2005, par la loi du 7 mars 2006 et par la loi du 19 juillet 2006 (MB 11 août 2006), il est convenu ce qui suit entre les deux parties :

- *Service Volontaire International*, association sans but lucratif (numéro d'entreprise 0818.117.004), reconnue comme « *groupement de jeunesse* » par la Fédération Wallonie-Bruxelles (numéro 0037.011), dont le siège social est établi Rue Grégoire, 14 B – 7540 Kain, représentée par le Directeur, Monsieur Pierre De Hanscutter ;
ci-après dénommée « *l'organisation* ».
- M./Mme/Mlle _____
domicilié(e) _____

Tél. fixe _____ Tél. portable _____
Courriel _____ @ _____ ;
ci-après dénommé(e) « *le volontaire* ».

ARTICLE 1, NATURE DE L'ACTIVITÉ DE VOLONTARIAT

L'association fait appel au volontaire pour travailler au siège d'exploitation de l'organisation, établi Rue des Capucins, 30 – 1000 Bruxelles. Par « *volontariat* », il faut entendre toute activité qui présente les caractéristiques suivantes :

- activité non lucrative exercée sans rémunération ni obligation et au profit d'une (ou de plusieurs) personne(s) autre(s) que la personne qui l'exerce, d'un groupe, d'une organisation ou de la collectivité dans son ensemble ;
- activité exercée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de la personne qui l'exerce ;
- activité différente de celle exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

ARTICLE 2, CONDITIONS D'ENCADREMENT

Avant que le volontaire ne commence son activité de volontariat, l'organisation l'informe :

- l'organisation est une association sans but lucratif belge, pour la jeunesse, dont les statuts sont publiés dans le Moniteur belge et accessibles via le site internet officiel de l'organisation ;
- l'organisation a conclu un contrat de responsabilité civile avec l'assureur *Ethias*, exclusivement pour les activités du volontaire placées sous la responsabilité directe de l'organisation. Le volontaire est couvert, sur le chemin aller/retour domicile/lieu de volontariat, et sur le lieu de volontariat ;



- de l'absence d'une assurance voyage (rapatriement, annulation, bagage, accident, maladie) pour le volontaire qui serait amené à effectuer une mission à l'étranger ; le volontaire doit donc lui-même prendre en charge les démarches nécessaires avec sa mutuelle ou sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 3, ENGAGEMENT DE L'ORGANISATION

L'organisation s'engage dans le cadre du volontariat :

- à communiquer au volontaire toutes les informations utiles concernant les activités qu'il sera amené à exercer ;
- à assurer la préparation du volontaire pour mener à bien ces mêmes activités ;
- à respecter les limites personnelles de l'engagement du volontaire.

ARTICLE 4, ENGAGEMENT DU VOLONTAIRE

Le volontaire s'engage dans le cadre du volontariat :

- à respecter la philosophie de l'organisation ainsi que ses règles déontologiques (à consulter dans le *Welcome Book*) ;
- à informer l'organisation de ses besoins spécifiques ;
- à promouvoir positivement l'organisation auprès de ses partenaires ;
- à être disposé à fournir un extrait de casier judiciaire (« modèle deux ») ;
- à être en ordre administratif, et, dans le cas où ses missions incluraient un déplacement à l'étranger, à prendre lui-même en charge toutes les démarches administratives nécessaires (visa, passeport, assurance).
- à assister au(x) réunion(s) d'évaluation dans les limites de son engagement personnel ;
- à assister au(x) week-end(s) de formation dans les limites de son engagement personnel ;
- à informer l'organisation s'il souhaite s'engager auprès d'une autre association, ce pour éviter tout préjudice.

ARTICLE 5, SECRET PROFESSIONNEL

Tant au cours de la présente convention qu'après l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, le volontaire s'engage à respecter un devoir de discrétion et de secret professionnel, par rapport à ce qu'il viendrait à apprendre dans l'exercice de ses fonctions. Il peut s'agir de données relatives notamment :

- à la vie privée des personnes avec lesquelles le volontaire serait amené à être en contact : situation familiale et/ou financière et/ou sociale et/ou médicale, opinion politique et/ou philosophique et/ou religieuse, antécédents judiciaires etc. ;
- à des secrets professionnels relatifs à l'organisation et pour lesquels s'applique l'article 458 du Code pénal.

ARTICLE 6, NATURE DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE PAR LE VOLONTAIRE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Les prestations auront lieu le :

- lundi de ___ h ___ à ___ h ___ mardi de ___ h ___ à ___ h ___



- mercredi de ___h___ à ___h___ jeudi de ___h___ à ___h___
 vendredi de ___h___ à ___h___

(avec possibilité de récupération dans le cas d'heures supplémentaires prestées)

Le volontaire est engagé en tant que _____ .

Dans le cadre de ses fonctions, et sans que cette liste soit limitative, le volontaire sera notamment chargé de :

_____ etc.

ARTICLE 7, FIN DE LA CONVENTION

Il pourra être mis fin à la présente convention moyennant l'accord commun des deux parties. L'organisation souhaite que le volontaire l'informe de son départ dans un délai minimal de quinze jours précédant celui-ci.

Fait à Bruxelles, le ___/___/_____, en deux exemplaires originaux, chacune des deux parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le volontaire

Pour l'organisation,

(signature)

(signature)